



ARTICLES

- 1 **Éditorial** : Les bêtes immondes
Benoit Van Keirsbilck
- 3 **Tribune** : La crise climatique est une crise des droits de l'enfant !
Les organisations des droits de l'enfant en Belgique
- 5 Le droit au respect de la vie familiale de l'enfant hébergé en famille d'accueil
Céline Derclaye
- 14 La lutte contre les violences faites aux femmes au sein de l'Union européenne : progrès symboliques ou changements structurels ?
Giulia de Pascale

DOCUMENTS

- 22 Avis n° 254 de la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse
- 25 Avis n° 255 de la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

FICHE JDJ

- 28 Le contrat d'occupation étudiant et les impôts
Clémentine Joskin
- 30 Les délais de procédure applicables aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction en Belgique francophone
Camille Gambi

JURISPRUDENCE

- 35 **Trib. fam. fr. (11^{ème} ch.) Bruxelles, 4 octobre 2023**
Tutelle civile - Tutelle MENA - Compétence des tribunaux belges - Loi belge - Enfant de père et mère inconnus - Désignation d'un tuteur civil et d'un subrogé tuteur
- 38 **Bruxelles (VJ 1^{ère} ch. jeunesse), 14 août 2023**
Droit de la jeunesse - Conditions du dessaisissement - Examen médico-psychologique - Échec des mesures protectionnelles - Délai de fixation à l'audience publique
Commentaire de Déborah Unger
- 42 **Gand (1^{ère} ch.), 22 décembre 2022**
Responsabilité civile - Gynécologue - Procréation médicalement assistée - Négligence - Échange de spermatozoïdes - Dommage moral - Choc de la découverte de la vérité biologique - Pas de «*vie pré-judiciaire*» - Évaluation en équité
- 42 **Cass. (1^{ère} ch.), 16 décembre 2022**
Divorce - Consentement mutuel - Accord de droit familial - Modification - Conditions - Résidence des enfants

JEUNES À DROIT

- 43 Être Jeune en 2023 - Perspectives d'une jeunesse aux 1.000 visages
Le Forum des Jeunes

DU DESSAISISSEMENT

**Bruxelles (VJ 1^{ère} ch. jeunesse),
14 août 2023**

Droit de la jeunesse - Conditions du dessaisissement - Examen médico-psychologique - Échec des mesures protectionnelles - Délai de fixation à l'audience publique

Ministère public et C née à (...) le (...) 1980, partie civile, ne comparaisant pas en personne, ni personne en son nom, c. Y, né (...) le (...) 2003 mineur d'âge au moment des faits, A, père, comparaisant en personne, B, mère, ne comparait pas en personne, ni personne en son nom,

Déférés au tribunal de la jeunesse de Bruxelles,

Y : pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation;

Pour entendre dire, s'il échec, que les mesures décidées seront maintenues au-delà de l'âge de sa majorité pour un terme qui ne pourra dépasser le jour où il aura atteint l'âge de vingt ans accomplis;

Pour entendre dire toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation inadéquate et le Tribunal de la Famille et de la jeunesse francophone de Bruxelles se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère public à telles fins que de droit;

Pour avoir, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, exécuté les faits ou coopéré directement à leur exécution, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce pour avoir notamment :

Comme auteur ou coauteur, à Bruxelles, le 17 décembre 2019, avoir commis le crime de viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis, en l'espèce au préjudice de X née le (...) 2014 à (...).

Les parents A, B : pour s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsables solidairement avec leur enfant mineur et entendre fixer comme débiteurs d'aliments leur part contributive dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises;

Vu les appels interjetés par le mineur et par Monsieur le procureur du Roi de Bruxelles, le 15 mai 2023, contre le jugement rendu le 19 avril 2023 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel :

«Constate que toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation à l'égard du jeune âgé de plus de seize ans accomplis et déféré devant les juridictions de la jeunesse en

raison du fait qualifié infraction libellé en termes de citation est inadéquate; Dit y avoir lieu à dessaisissement pour ce fait; En conséquence, se dessaisit de la situation de Y et renvoie la cause au Ministère public aux fins de poursuite devant la juridiction compétente s'il y a lieu; Dit n'y avoir lieu à statuer sur la qualité de civilement responsable des parents de Y eu égard au dessaisissement prononcé;

Au civil: se déclare incompétent, eu égard au dessaisissement prononcé, pour statuer sur les intérêts civils.

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

*Réserve les dépens taxés en totalité à la somme de (...)»
(...)*

Après avoir résumé les antécédents de la cause à l'audience du 2 août 2023, la cour a entendu Madame I. Soenen, substitut du procureur général, en ses réquisitions,

- le mineur assisté de son conseil,

- le père.

C, la partie civile et B convoquées à l'audience, n'ont pas comparu, ni personne pour elles.

La procédure se poursuit par défaut à leur rencontre.

ANTÉCÉDENTS ET OBJET DE L'APPEL

Le tribunal de la jeunesse a été saisi le 24 novembre 2020 sur la base de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965, au motif que Y né le (...) 2003, était suspecté d'avoir commis le crime de viol, le 17 décembre 2019, sur la personne de sa cousine X, née le (...) 2014, âgée au moment des faits de 5 ans.

Le juge de la jeunesse a maintenu le jeune en famille sous conditions, notamment de reprendre une scolarité régulière, a imposé un suivi thérapeutique spécialisé par l'équipe Groupados du CHU Saint-Pierre et une guidance par l'Équipe Mobile d'accompagnement (EMA) dès qu'une place serait disponible, a soumis le jeune à la surveillance du Service de Protection de la Jeunesse (SPJ).

Par une ordonnance du 10 mars 2021, l'EMA de Bxl 2 a été mandatée et le mandat de Groupados a été maintenu.

Par une ordonnance du 15 mars 2021, les mesures en cours ont été prolongées jusqu'aux 20 ans du jeune.

Le 4 novembre 2022, le juge de la jeunesse a ordonné un examen médico-psychologique, à réaliser par le Dr Cromphout.

Y a été cité devant le tribunal de la jeunesse le 7 février 2023 pour l'audience du 22 février 2023, en vue d'un éventuel dessaisissement.

Par un jugement du 19 avril 2023, le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi de la situation du jeune et a renvoyé la cause au ministère public aux fins d'éventuelles poursuites.

Le jeune s'oppose au dessaisissement.

Le ministère public sollicite la confirmation du jugement attaqué, à savoir le dessaisissement et le renvoi de la cause au ministère public. À titre subsidiaire, il sollicite de la cour qu'elle déclare les faits établis.

Les appels, ainsi limités, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables.

DISCUSSION

1. Y est poursuivi pour des faits de viols sur une mineur de moins de 16 ans, au préjudice de X née le (...) 2014.

2. Concernant l'enquête pénale

Les faits peuvent être résumés comme suit:

Le 17 décembre 2019, à 19 h 00, madame C a déposé plainte auprès du commissariat de police de Bruxelles Ixelles, alléguant des faits de viol de sa fille, X âgée alors de 5 ans. À 23 h 59, elle a été entendue par la police et a expliqué, qu'après une fête scolaire, elle s'était rendue chez son frère A avec sa fille. Y étaient présents, l'épouse de son frère, sa fille et son fils de 17 ans, Y. Ils se sont installés tous dans le salon, séparé de la chambre de Y par des vitres. Les enfants jouaient dans cette chambre. X faisait des allers-retours vers le salon. Un certain moment, X est allée seule dans la chambre de son cousin, Y, qui fumait une chicha. Elle y est restée plus ou moins 10 à 15 minutes et est revenue vers sa maman, en lui demandant de l'emmener aux toilettes et de la laver parce que «ça gratte en bas». Madame C a vu du sperme dans la culotte de sa fille, qui coulait entre ses jambes, ainsi qu'un poil pubien. Elle a questionné sa fille qui lui a dit que Y avait mis son pénis. D'après ce qu'elle a compris, «il a pénétré un peu». Elle a parlé à Y et lui a demandé comment il avait pu faire cela. Il lui a répondu qu'il n'avait rien fait et est parti de la maison, sans doute chez sa grand-mère. Elle et son mari ont pris la décision d'aller aux urgences.

Au CHU Saint-Pierre, l'enfant a subi un examen médico-légal pour les victimes de violences sexuelles et des prélèvements ont été effectués, corporels et sur ses vêtements, notamment sur sa culotte. L'examen physique de l'hymen le décrit perforé.

X a été entendue par audition vidéo filmée le 18 décembre 2019. Elle a expliqué que Y lui avait fait mal en montrant ses parties intimes et au «***» (nom utilisé par l'enfant pour désigner son sexe). X n'a pas répondu aux questions de détails.

Y a été entendu le 19 décembre 2019 et a contesté les accusations de sa tante. Il a expliqué qu'il se trouvait dans sa chambre, seul et que X était venue trois fois. Il la faisait sortir, car elle éteignait sa PlayStation. La troisième fois, il a appelé sa sœur D pour la faire sortir. Il précise que sa

chambre est dotée de fenêtres qui permettent une vue sur le salon.

D a été entendue le 7 janvier 2020 et a déclaré que son frère n'aurait rien pu faire, la chambre et le salon étant séparés par des fenêtres vitrées.

Le 6 janvier 2020, le ministère public a requis l'INCC en vue de rechercher sur les prélèvements effectués des traces de sperme, notamment, sur la culotte de l'enfant. Le rapport de l'INCC du 3 mars 2020 met en évidence la détection d'un liquide séminal humain sur trois traces prélevées à l'intérieur de la culotte de l'enfant.

Le 9 juin 2020, le ministère public a sollicité l'accord de Y pour un prélèvement ADN, donné par celui-ci le 12 août 2020 au commissariat de police de Molenbeek-Saint-Jean.

Le 29 septembre 2020 et à la suite d'un réquisitoire du ministère public du 9 juin 2020, le rapport de l'INCC détermine qu'une trace mise en évidence correspond au profil génétique du suspect.

Réentendu le 10 novembre 2020, Y (alors âgé de 17 ans et plus ou moins 7 mois) a contesté les faits. Il a déclaré qu'il se masturbait régulièrement, également ce jour-là et que X se promenait en culotte.

Le mineur et ses parents ont été cités le 7 février 2023 à l'audience du tribunal de la jeunesse du 22 février 2023, notamment en vue du dessaisissement du dossier de Y.

3. Quant à la question du dessaisissement

3.1.

Le Dr Cromphoudt a remis au tribunal de la jeunesse un rapport de carence du 4 janvier 2023 qui indique que le jeune n'a pas répondu aux trois invitations écrites de l'expert, lequel ne disposait pas des coordonnées téléphoniques du jeune ou de sa famille et n'a pas pu joindre son conseil par téléphone.

Suivant l'article 57bis, § 2 de la loi du 8 avril 1965 relative à l'aide à la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire qu'après avoir fait procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique, sauf exception, notamment lorsque le tribunal constate que l'intéressé se soustrait à l'examen médico-psychologique ou refuse de s'y soumettre.

L'examen médico-psychologique a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité du jeune et de son entourage, ainsi que de son degré de maturité.

Le jeune et son conseil contestent avoir reçu la moindre convocation de l'expert.

Le dossier de procédure ne contient aucune copie de courriers qui atteste de ce que des convocations ont été utilement adressées au mineur, alors que suivant l'extrait du registre national du 23 janvier 2023 figurant au dossier,

une nouvelle adresse a été déclarée, différente de celle communiquée à l'expert.

Dès lors, il ne peut être considéré que le jeune s'est volontairement soustrait à l'expertise ou a refusé de s'y soumettre, de sorte que les conditions légales au dessaisissement ne sont pas remplies, en l'espèce.

En outre, il ressort clairement des rapports de surveillance et de l'étude sociale que les mesures provisoires ordonnées par le tribunal ont été refusées par les services mandatés, aussi bien par l'EMA que par Groupados et que seules la surveillance du SPJ et l'intervention d'un médiateur culturel ont permis une certaine ouverture de la famille vers l'extérieur, grâce à la collaboration du jeune et de son père.

Il ressort en effet de l'étude sociale du SPJ que si la discussion concernant les faits était très difficile, Y et son père ont été ouverts à la discussion concernant la question de la scolarité, le jeune et sa famille étant en demande de trouver une formation. Il ressort également de cette étude que le jeune et son père ont collaboré aux entretiens avec le médiateur culturel, grâce à qui Y a suivi de façon intensive des cours de français, s'est inscrit au CPAS et a pu emménager dans son propre appartement.

Par un courrier du 29 mars 2021, l'équipe SOS-Enfant du CHU Saint-Pierre rappelait au tribunal de la jeunesse qu'elle avait refusé sa mission et en avait fait part au tribunal le 9 février 2021.

Alors que l'EMA Bxl 2 était mandatée le 15 mars 2021, le 18 mars suivant, la déléguée du SPJ demandait au juge de suspendre l'intervention de ce service, vu la majorité proche du jeune, dès lors que l'objectif à atteindre était de le rescolariser et celui-ci ne posant aucun problème en famille et de délinquance.

En l'occurrence, Groupados attendait de la famille et du jeune une ouverture au dialogue pour pouvoir entamer un travail de réflexion et/ou thérapeutique et un médiateur culturel a été désigné pour ce faire. Mais en raison de la barrière culturelle mise en évidence par ce dernier ⁽¹⁾, une audience publique pour déterminer la responsabilité du jeune dans les faits reprochés était indispensable, aux yeux de la déléguée ⁽²⁾.

La cour partage l'avis de la déléguée suivant lequel, si l'audience avait été fixée plus tôt et que la responsabilité de Y était bien engagée, un placement en IPPJ aurait pu permettre au jeune d'évoluer dans son mode de pensée tout en lui donnant l'occasion de mieux apprendre la langue.

Or la cour constate qu'alors que l'enquête pénale s'est clôturée le 27 octobre 2020 par la réaudition du jeune en vue de le confronter au rapport d'expertise de l'INCC, et que les services mandatés ont exprimé leur impuissance dès l'entame des mesures provisoires, en février 2021, en mars

2021 et en avril 2021, ce n'est que près de deux ans plus tard que la cause a été fixée en audience publique.

C'est donc à tort que le premier juge s'est dessaisi de la situation du jeune, dès lors que les conditions légales pour ce faire ne sont pas réunies et qu'il ne peut être reproché au jeune d'avoir mis en échec la possibilité d'un accompagnement protectionnel. Le jugement attaqué sera en conséquence réformé.

4. Quant aux faits

4.1. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, les faits infractionnels reprochés au jeune sont punissables en vertu des articles 417/11, 417/16, dernier tiret et 417/23 du Code pénal. Avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, les faits étaient également punissables en vertu des articles anciens 375, al.1-2-7, 378 al.1 et 483 du Code pénal. La cour constate que les faits visés à la prévention demeurent actuellement incriminés et l'étaient au moment de leur commission, à les supposer établis.

4.2. Il résulte de l'enquête, au-delà de tout doute raisonnable, que Y a commis les faits qualifiés de viol sur sa cousine, alors âgée de cinq ans. La cour retient les éléments incriminants suivants :

- le contexte neutre du dévoilement des faits: les familles n'étaient pas en conflit et la mère de la victime a adopté une attitude conforme à ce qu'il y a lieu d'attendre d'un parent protecteur et responsable;
- les propos de X à sa mère, réitérés en audition audiofilmée;
- l'analyse par l'INCC de deux tâches sur la culotte de l'enfant et l'endroit de ces deux tâches (à l'intérieur du vêtement). Cette analyse met en évidence la présence d'un liquide séminal humain. Elle permet de considérer crédibles les déclarations de madame C suivant lesquelles du sperme coulait entre les jambes de sa fille, juste après les faits. Cette expertise génétique désigne Y comme l'auteur des faits, dès lors que l'ADN prélevé sur ce liquide correspond avec certitude au profil ADN de Y. Il n'est pas vraisemblable que la présence de ce liquide soit le fruit d'une contamination indirecte, comme allégué par Y et sa famille.

L'absence de détection par l'INCC d'un liquide séminal sur les prélèvements corporels effectués sur la victime ne permet pas d'infirmer les conclusions de la première analyse effectuée par l'INCC sur le vêtement de l'enfant.

(1) Cf. le rapport d'entretien de cabinet du 7 avril 2021, le médiateur culturel estime que parler des faits est un sujet tabou dans la famille.

(2) Rapports de surveillance du 6 août 2021, du 24 février 2022 et du 30 novembre 2022.

Les faits sont établis dans le chef du jeune.

5. Quant à la mesure

Le mineur ayant atteint l'âge de vingt ans, seule une mesure de réprimande est concevable pour réparer de façon symbolique la transgression commise par lui de la loi pénale et le tort qui s'en est suivi pour la victime. La cour exhorte le jeune à entamer un travail de réflexion sur la gravité de cette transgression, son impact, tant physique que psychologique sur la très jeune victime, ainsi que les conséquences douloureuses que ces faits ont eu et peuvent encore avoir sur la famille de l'enfant et l'enfant lui-même.

6. Quant aux intérêts civils

La demande principale de la partie civile de confirmer le dessaisissement n'est pas recevable, en ce que la mise en œuvre de l'action publique appartient uniquement au ministère public.

La demande subsidiaire de la partie civile, de voir condamner les parents du jeune à la réparation d'un dommage évalué à 10.000 euros est recevable.

La cour constate cependant que la partie civile, qui se désigne en termes de conclusions comme «*civilement responsable de l'enfant X*» ne précise pas, en termes de conclusions, la qualité de son intervention, ou pour le compte de l'enfant et en sa qualité de représentante légale de celle-ci, ou pour elle-même, ou pour elles deux.

En vertu du principe dispositif, la cour ne peut que réserver les intérêts civils.

7. Il convient de déclarer les parents de Y en leur qualités de civilement responsables, solidairement tenus avec leur fils des frais de l'action publique.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, la chambre de la jeunesse,

Statuant par défaut à l'égard de Madame B et la partie civile, Madame C, contradictoirement pour le surplus, dans la limite de sa saisine.

Vu les articles visés par le jugement entrepris et vu en outre les articles:

- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- 45-1°, 50, 51, 52^{ter}, 55, 58, 59, 61^{bis} et 63^{bis} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006,
- 375, al.1-2-7, 378 al.1, 483 anciens du Code pénal, 417/11, 417/16, 417/23 du Code pénal,
- 186, 190, 194, 200, 203, 203^{bis}, 204, 209 à 211 du Code

d'instruction criminelle,

-1384, al. 2 du Code civil ancien,

Reçoit les appels;

Déclare l'appel de C fondé et l'appel du ministère public partiellement fondé,

En conséquence,

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a ordonné le dessaisissement et renvoyé la cause au ministère public.

Statuant à nouveau,

Déclare établis les faits visés à la prévention unique de la citation du ministère public,

Réprimande Y

Condamne Y aux frais des deux instances envers la partie publique liquidés à (...).

Déclare ses parents, A et B, civilement responsables de leur fils et les dits, en cette qualité, tenus solidairement avec lui des frais de l'action publique.

Réserve les intérêts civils.

(...)

Siège : Mme A. Leclercq, conseiller, juge d'appel de la jeunesse, Mme L. Detheux, substitut du procureur général,

Plaid : M^e Sax Harold, avocat à Bruxelles.

Commentaire de Déborah Unger *

Dans cet arrêt, la Cour d'Appel de Bruxelles - Chambre Jeunesse – rappelle que le dessaisissement est une mesure exceptionnelle et que les conditions à son application doivent être interprétées de façon favorable pour le jeune. L'arrêt est intéressant à plusieurs égards.

Premièrement, dans le cadre de l'expertise médico-psychologique, condition préalable au dessaisissement, la Cour considère qu'un rapport de carence de l'expert ne suffit pas à établir le refus du jeune de se soumettre à l'expertise. En effet, la preuve que le jeune a été effectivement convoqué doit être versée au dossier.

«Le Dr Cromphoudt a remis au tribunal de la jeunesse un rapport de carence du 4 janvier 2023 qui indique que le jeune n'a pas répondu aux trois invitations écrites de l'expert, lequel ne disposait pas des coordonnées téléphoniques du jeune ou de sa famille et n'a pas pu joindre son conseil par téléphone. Suivant l'article 57bis § 2 de la loi du 8 avril 1965 relative à l'aide à la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire qu'après avoir fait procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique, sauf exception, notamment

* Avocate et membre du GREPEC (Groupe de Recherche en matière Pénale et Criminelle) de l'Université Saint-Louis

lorsque le tribunal constate que l'intéressé se soustrait à l'examen médico-psychologique ou refuse de s'y soumettre.

Le dossier de procédure ne contient aucune copie de courriers qui atteste de ce que des convocations ont été utilement adressées au mineur, alors que suivant l'extrait du registre national du 23 janvier 2023 figurant au dossier, une nouvelle adresse a été déclarée différente de celle communiquée à l'expert. Dès lors, il ne peut être considéré que le jeune s'est volontairement soustrait à l'expertise ou a refusé de s'y soumettre, de sorte que les conditions légales au dessaisissement ne sont pas remplies, en l'espèce».

Deuxièmement, la Cour indique qu'il ne peut être considéré qu'un jeune met en échec les mesures protectionnelles lorsque le refus vient du service mandaté, qui choisit de ne pas intervenir dans une situation.

En l'espèce, l'équipe de l'EMA a jugé son mandat inutile «vu la majorité proche du jeune, dès lors que l'objectif à atteindre était de le rescolariser et celui-ci ne posant aucun problème en famille et de délinquance». Concernant le mandat de Groupados, la déléguée a indiqué qu'il était essentiel qu'une vérité judiciaire sur la responsabilité du jeune soit établie en audience publique afin de pouvoir travailler cette responsabilité avec le jeune et sa famille. Il ne peut donc pas être reproché au jeune d'avoir mis en échec les mesures protectionnelles étant donné que les services ont eux-mêmes jugé leur intervention inadéquate. Cela ne signifie pas non plus que le jeune (et sa famille) ne collabore pas avec le Tribunal.

Troisièmement, la Cour indique que le Ministère public est responsable de l'absence de fixation à l'audience publique et de ses conséquences : «l'absence de fixation en audience publique durant deux ans a empêché la mise en place d'un travail avec Groupados. Cette responsabilité incombe au Ministère Public».

DÉCOUVERTE DE LA VÉRITÉ BIOLOGIQUE

Gand (1^{ère} ch.), 22 décembre 2022

Responsabilité civile – Gynécologue – Procréation médicalement assistée – Négligence – Échange de spermatozoïdes – Dommage moral – Choc de la découverte de la vérité biologique – Pas de «vie préjudiciable» - Évaluation en équité

Une personne née d'une procréation médicalement assistée peut poursuivre en responsabilité extracontractuelle le gynécologue qui, par négligence lors de l'insémination, a

mélangé ou échangé les spermatozoïdes du candidat à la paternité avec ceux d'un donneur.

La personne en cause a découvert que son père légal n'est pas son père biologique, alors que ses parents légaux n'en savent rien et ne l'avaient pas voulu. L'action en indemnisation du préjudice moral qu'elle intente ne peut être considérée comme une action pour «vie préjudiciable», laquelle implique une comparaison entre vivre et ne pas vivre, le dommage consistant en l'existence même de la personne. Le préjudice moral qui résulte du choc de la découverte de la vérité de la filiation, peut être évalué en équité à 2.500 EUR.

Dans *Rechtskundig Weekblad*, 2023-24, p. 512

Trad. résumée : J. Jacqmain

Note.

À l'âge de 36 ans, l'intéressé avait entrepris, sur le site «my Heritage !», une recherche par ADN au sujet de l'arbre généalogique de sa famille. Il s'était ainsi découvert un demi-frère, lequel l'avait informé que son père biologique était à l'époque donneur de sperme auprès de l'hôpital universitaire.

L'intéressé et son père légal avaient alors fait pratiquer un test qui avait confirmé la vérité. Interpellé, l'urologue qui avait exécuté la procréation médicalement assistée avait expliqué qu'à l'époque, on n'utilisait que des spermatozoïdes frais et non congelés.

RÉVISION DE L'ACCORD DE DROIT FAMILIAL

Cass. (1^{ère} ch.), 16 décembre 2022

Divorce – Consentement mutuel – Accord de droit familial – Modification – Conditions – Résidence des enfants

En vue de leur divorce par consentement mutuel, les époux ont conclu un accord de droit familial concernant la résidence des enfants. Aux termes de l'article 1288, al. 1^{er}, 2^o et 3^o et al. 2 du Code judiciaire, d'une part, et des articles 374, § 2, al. 4 et 387bis de l'Ancien Code civil, de l'autre, le juge saisi d'une demande de révision de cet accord, compte tenu des circonstances concrètes de l'affaire et dans l'intérêt des enfants, doit examiner si de nouvelles circonstances modifient sensiblement la situation des parties et de leurs enfants.

Dans *Rechtskundig Weekblad*, 2023-24, p. 541

Trad. : J. Jacqmain